

Arrêt

n° 300 280 du 19 janvier 2024
dans l'affaire X V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne, de religion chrétienne et originaire de Erevan.

Selon vos déclarations, vous avez vécu à Erevan de votre naissance jusqu'à votre départ du pays en janvier 2022. En 2004, sous la pression de vos parents, vous vous mettez en couple avec [S. H.], avec qui vous avez un enfant en 2005, [H. S.]. En 2007, vous vous séparez de [S. H.], car vous ne supportez plus de vivre avec lui.

En 2013, vous commencez à travailler comme coiffeuse dans un salon d'Erevan. Vous y travaillez jusqu'en décembre 2021. Quelques mois après le début de votre travail, votre équipe est rejointe par une nouvelle esthéticienne, [M. S.]. Rapidement, vous nouez des liens d'amitié et devenez très proches.

En 2015, vous allez au restaurant avec toute l'équipe du salon de coiffure. Dans les toilettes, [M. S.] et vous vous embrassez. À partir de ce moment, vous vous voyez alors en permanence, au travail mais aussi après, pendant votre temps libre. Vous allez plusieurs fois par semaine chez [M. S.], et vous passez plusieurs heures avec elle. Vous prenez parfois votre fille avec vous.

Pendant cette période, vous faites très attention à ne pas vous faire remarquer, en particulier par votre frère, qui appartient à la pègre.

En 2016, vous allez vivre 6 mois à Istanbul chez votre sœur, pour voir si le contexte y est plus accueillant pour les homosexuels. Déçue, vous revenez à Erevan et reprenez votre activité dans le salon de coiffure. Vous poursuivez votre relation avec [M. S.].

Le 26/12/2021, le jour de votre anniversaire, vous vous embrassez avec [M. S.] dans une pièce du salon de coiffure. Vous êtes alors surprises par votre belle-sœur, la femme de votre frère. Lorsque vous rentrez chez vous par la suite, votre frère, mis au courant par sa femme, se met à vous battre. Votre mère intervient pour vous séparer, et vous parvenez à vous enfuir. Vous appelez alors la tante de votre ex-mari, avec qui vous êtes encore en bons contacts. Elle vous aide et vous envoie chez ses parents, à Hoktemberyan.

De là, vous faites le nécessaire pour quitter le pays. Le 24/01/2022, vous allez en voiture à Tbilissi, puis vous prenez un avion pour Istanbul et puis Bruxelles. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 26/01/2022.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être tuée par votre frère.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : des photos et votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Force est en effet de constater que vos déclarations relatives à l'unique relation que vous auriez eue avec une femme (CGRA1, p. 13) manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité.

Vous dites avoir entretenu une relation avec une certaine [M. S.] de 2015 à 2022, et, à ce titre, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez livrer des détails précis de cette personne et de la relation de sept ans que vous avez eue ensemble.

Or, il convient d'observer que, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue longuement avec [M. S.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, lors des entretiens aux CGRA, lorsqu'il vous est demandé de parler de la personne de [M. S.], vous répétez à plusieurs reprises les mêmes réponses convenues, à savoir qu'elle était intelligente (CGRA1, p.17 ; CGRA2, p.5 ; CGRA3, p.5), belle (CGRA2, p.6), qu'elle cuisinait bien (CGRA1, p.17 ; CGRA2, p.7 ; CGRA3, p.8-9).

Conviée à en dire davantage, vous ne dites rien de plus. Vos propos très peu détaillés et peu spécifiques ne convainquent pas. Interrogée sur les autres éléments qui vous plaisent chez [M. S.], vous répétez de manière à nouveau très peu spécifique et précise qu'elle aurait pu être médecin (CGRA1, p. 17, CGRA2, p. 7) et que vous aimiez boire du café à vous deux (CGRA1, p. 10, CGRA2, p. 5).

Par ailleurs, après avoir été invitée à plusieurs reprises durant l'entretien à donner des détails ou des anecdotes sur [M. S.], vous vous bornez à répéter qu'une fois, elle a mis du sel dans son café (CGRA1, p.18 ; CGRA2, p.7 ; CGRA3, p.6 et 8). Par ailleurs, vous dépeignez [M. S.] comme une femme de lettres (CGRA3, p.5), mais vous êtes incapable de parler un minimum des conversations que vous teniez à propos de la littérature, si ce n'est de citer Shakespeare comme étant un de ses auteurs phares (CGRA3, p.5 et 8).

Interrogée ensuite sur des moments heureux ou malheureux de votre relation, le Commissariat général constate à nouveau que vous manquez de spontanéité et que vous peinez à répondre de manière précise et claire. En effet, vous déclarez : « Non, je me souviens pas, [M. S.] était très stable, très cultivée », (CGRA2, p.7). Lors de l'entretien suivant, il vous est à nouveau demandé de raconter des moments heureux avec [M. S.], et, à nouveau, vous mentionnez uniquement des conversations que vous aviez à deux (CGRA3, p.6). Vous finissez par dire : « Oui, 6 ans c'est long, mais il y a peut-être eu[] des moments particuliers avec elle, mais je m'en souviens pas, elle était pas quelqu'un de marrant, on ne pouvait pas faire grand-chose d'autre que parler avec elle, donc j'ai pas trop de souvenirs », (CGRA3, p.8).

Or, vu la durée et le caractère récent de la relation que vous dites avoir eue avec cette personne, ainsi que la proximité que suppose une relation de nature romantique, vos déclarations à cet égard sont particulièrement inconsistantes et peu spécifiques, de sorte qu'aucune crédibilité ne peut y être accordée.

En outre, les explications que vous donnez à la coupure nette de contact avec [M. S.] ne sont pas convaincantes. Ainsi, vous dites avoir coupé les ponts avec [M. S.] dans le but de la protéger de votre frère (CGRA1, p.10, p.16). Vous indiquez toutefois plus tard que votre frère n'a pas de problème avec [M. S.] mais uniquement avec vous (CGRA2, p.9). Cette incohérence continue d'entamer la crédibilité de votre récit concernant votre relation avec [M. S.].

Partant, vos propos très peu spontanés et peu circonstanciés ne permettent pas de convaincre de la réalité de l'unique relation homosexuelle que vous auriez connue. Ce constat porte atteinte à la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, vos déclarations portant sur la découverte de votre orientation sexuelle n'emportent pas davantage la conviction du CGRA. Invitée à vous exprimer sur la découverte de votre attirance pour les femmes, vous répétez ainsi vaguement que votre époux vous dégoûtait durant votre mariage (CGRA1, p. 13-14). Vous expliquez en outre que les filles qui passaient dans la rue vous attiraient et que vous

avez eu une amie proche lorsque vous étiez adolescente, avec laquelle la relation était toutefois uniquement amicale (CGRA1, p. 13). Vous répétez également de façon floue que c'est lorsque vous êtes devenue adulte que vous avez compris votre orientation sexuelle (CGRA1, p. 13) et qu'il vous a fallu quelques années après votre mariage pour réaliser votre orientation sexuelle (CGRA1, p. 14), sans jamais toutefois apporter d'élément concret sur votre prise de conscience.

Par ailleurs, interrogée sur votre comportement en société une fois votre orientation sexuelle découverte, vous donnez des réponses convenues et sans spécificité personnelle (CGRA1, p.13-14 ; CGRA3, p.3-4), de sorte qu'il est impossible de distinguer vos déclarations d'un récit standard, qui serait la somme de diverses idées reçues sur l'homosexualité. Vous dites ainsi vous sentir différente mais sans pouvoir l'expliquer, ou bien laisser à Dieu le soin de guider votre avenir, ou encore sentir une pression sociale pour vous [M. S.]r.

Partant, vos propos vagues, convenus et dénués de spécificité ne permettent pas d'établir l'authenticité de l'orientation sexuelle alléguée.

Il résulte de ce qui précède que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre orientation sexuelle, et plus spécifiquement dans le cadre de votre relation romantique avec [M. S.], ne peuvent davantage être tenus pour établis, puisqu'ils découlent entièrement de faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles.

Il convient en outre d'observer que les déclarations que vous faites au sujet de ces problèmes sont invraisemblables et lacunaires.

Vous expliquez en effet que votre relation avec votre belle-sœur, l'épouse de votre frère, n'était pas optimale (CGRA1, p.7), et que votre frère appartient au milieu de la pègre, farouchement opposé aux homosexuels (CGRA1, p.7, p.10, p.15, p.15, p.16 ; CGRA2, p.9). Vous déclarez par conséquent que vous faisiez doublement attention que vos relations ne soient pas dévoilées, surtout autour des membres de votre famille, car vous aviez peur pour votre vie. Vous précisez en effet que si votre frère prenait connaissance de votre orientation sexuelle, vous ne pouviez pas rester en vie. (CGRA1, p. 7). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous auriez embrassé votre compagne [M. S.] sur votre lieu de travail, alors même que votre belle-sœur se rendait de façon hebdomadaire dans votre salon pour s'y faire coiffer (CGRA1, p.11). Il était dès lors fort probable que vous soyez amenée à la croiser à cet endroit, d'autant plus ce jour-là, puisqu'elle venait faire un brushing en vue d'une fête prévue chez vous (CGRA1, p.12). Le fait que vous décidiez d'embrasser [M. S.] au salon de beauté constitue dès lors une prise de risque peu cohérente au regard du contexte hostile que vous faites valoir.

En outre, vous affirmez qu'après avoir été surprise par votre belle-sœur, vous avez eu très peur, car vous pensiez que si celle-ci rapportait les faits à votre frère, cela pouvait vous coûter la vie (CGRA1, p. 11). Vous expliquez toutefois que vous êtes rentrée chez vous peu après avoir été surprise par votre belle-sœur, en espérant que celle-ci n'ait pas informé votre frère (CGRA1, p. 8). Or il est hautement incohérent que vous ayez décidé de retourner à votre domicile, où habitait également votre frère (CGRA1, p. 4), alors même que vous craigniez pour votre vie si votre frère prenait connaissance de votre orientation sexuelle. Partant, vos déclarations invraisemblables ôtent toute crédibilité aux craintes que vous invoquez.

Il convient également de remarquer que vos déclarations portant sur la menace que constitue votre persécuteur, à savoir votre frère, contiennent plusieurs invraisemblances et inconsistances. Vous affirmez en effet que votre frère est dangereux parce qu'il fait partie de la pègre et qu'il a par conséquent un « entourage » (CGRA2, p. 12). Vous n'apportez toutefois aucun élément de preuve documentaire à l'appui de vos déclarations. Par ailleurs, interrogée sur les activités de votre frère, vous répondez vaguement qu'« il prend les décisions à propos de la vie d'autres gens, de problèmes financiers » (CGRA2, p. 11) et vous finissez par admettre que vous ignorez comment il gagne sa vie (CGRA2, p. 14). Vous déclarez également que son entourage est très large (CGRA2, p. 11) et que vous craignez ce dernier (CGRA2, p. 12), mais vous ignorez toutefois qui sont les personnes qui forment cet entourage (CGRA2, p. 11-12). En outre, vous expliquez que votre frère est rentré dans le milieu de la pègre en se faisant volontairement incarcérer car il voulait devenir un hors-la-loi (CGRA2, p.11), ce qui constitue une explication invraisemblable. Partant, vos déclarations inconsistantes et invraisemblables au sujet de la menace que représente votre frère n'emportent nullement la conviction du CGRA et entament la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de votre frère.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez apportés n'ont pas vocation à inverser le sens de la présente décision.

Les photos d'un homme avec des tatouages ne permettent pas d'identifier cet homme comme étant votre frère, ni d'établir un quelconque lien avec la pègre. Partant, elles ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez.

Les photos de vous aux côtés d'une femme démontrent une proximité relative entre cette personne et vous-même, sans pour autant permettre d'identifier ladite personne, ni d'établir l'existence d'une quelconque relation de nature romantique. Partant, ces photos ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous avez invoqués.

Votre passeport atteste votre nationalité et votre origine. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas d'inverser ce qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « *résultant de la circonstance que l'acte attaqué réfute l'homosexualité de la requérante, la relation sentimentale nouée en Arménie et le risque de persécutions qui y est associé* ».

3.2. La partie requérante estime que le problème avec l'homosexualité est que ni la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « CJUE ») ni la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») et pas même la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ne prévoit de dispositions quant à la manière d'évaluer la crédibilité du demandeur d'asile qui fonde sa requête sur son orientation sexuelle. Elle estime que rien ne permet de dire que ces déclarations sont vagues et générales et ne donnent pas un sentiment de faits vécus et que les motifs de la décision sont insuffisants pour la fonder. L'existence de la compagne de la requérante ne serait pas « décriée ». Elle précise que si l'homosexualité est légale en Arménie depuis 2003, l'opinion publique n'a pas changé et qu'il n'existe aucune protection légale pour les personnes LGBT. Elle craint d'être tuée par son frère. Elle estime qu'il convient de distinguer le périphérique de l'essentiel, qui est l'homosexualité injustement remise en cause.

3.3. Elle sollicite la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 « *sur le pied des mêmes motifs qui fondent la demande d'asile* ».

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité arménienne, craint d'être tuée par son frère en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'elle aurait rencontrés de ce fait.

5.4. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Si la partie regrette l'absence d'une disposition réglementaire quant à la manière d'évaluer la crédibilité du demandeur d'asile qui fonde sa demande sur son orientation sexuelle, elle n'explique pas en quoi une autre méthode d'évaluation aurait pu aboutir à un résultat différent en ce qui concerne l'évaluation du bienfondé de sa crainte. Le Conseil ne peut que constater que la requérante a été entendue à trois reprises, soit pendant plusieurs heures, quant à différents aspects de sa crainte (dont la découverte de son homosexualité alléguée, sa relation intime avec M. S. en Arménie, son comportement en société...) et que tant des questions ouvertes que fermées lui ont été posées à ce sujet. Le Conseil estime que cette manière de procéder est adaptée à la situation alléguée de la requérante.
- S'agissant de l'évaluation du bienfondé de sa crainte, la partie requérante tente de substituer son appréciation subjective à celle qui a été faite par la partie défenderesse, sans toutefois apporter le moindre élément qui permettrait d'énervier la conclusion de la partie défenderesse (remise en question de l'orientation sexuelle alléguée et des problèmes qu'elle aurait rencontrés de ce fait).
- Quant aux informations générales dont fait état la partie requérante dans sa requête (sans toutefois en établir la réalité), le Conseil rappelle que la requérante reste en défaut de rendre vraisemblable son orientation sexuelle alléguée. Ni les photos ni son passeport ne permettent d'ailleurs d'établir cette orientation sexuelle. Elle ne démontre donc pas qu'elle risque personnellement de rencontrer des problèmes en raison de l'absence alléguée de protection des droits des personnes LGBTQIA+ en Arménie.

5.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

5.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. **L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET